

# **BVGer C-2857/2011 vom 16. November 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2857\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2857_2011)

FR: TAF C-2857/2011 du 16 novembre 2011

IT: TAF C-2857/2011 del 16 novembre 2011

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4 et jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198 s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8121/2008 du 6 septembre 2010 consid. 3.3). 4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.1). 4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à

l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées).

4.3 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

## **E. 5**

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la loi sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 13 février 2008 à A. \_\_\_\_\_ a été annulée par l'ODM en date du 15 avril 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire de huit ans prévu à l'art. 41 al. 1 bis LN, dans sa nouvelle version, entrée en vigueur le 1er mars 2011 (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1C\_535/2010 du 13 janvier 2011 consid. 2.2).

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

### **E. 6.1**

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu, dans la décision querellée, que l'enchaînement des événements entre le mariage du recourant avec une ressortissante suisse

de treize ans son aînée, alors qu'il ne pouvait guère prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour pour études, son départ soudain et définitif du domicile conjugal le 31 octobre 2008, sept mois seulement après l'obtention de la naturalisation facilitée, ainsi que le dépôt par l'épouse, le 13 juillet 2009, d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale fondait la présomption de fait que A.\_\_\_\_\_ avait obtenu la naturalisation frauduleusement et a constaté que le prénommé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption. Pour étayer son avis, l'ODM a relevé, en particulier, que l'épouse du recourant avait situé le début des problèmes conjugaux en 2007 déjà et que l'intéressé n'avait pas contesté ses déclarations au sujet des motifs de leur dispute finale, soit son manque d'implication dans la vie conjugale au profit des relations entretenues avec sa famille. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

### **E. 6.2**

Le Tribunal constate d'abord que A.\_\_\_\_\_ est initialement venu en Suisse pour y suivre deux semestres d'études, mais qu'il a finalement obtenu des autorités cantonales genevoises plusieurs prolongations de son autorisation de séjour. Il ne pouvait dès lors escompter prolonger durablement son séjour en Suisse, lorsqu'il a contracté mariage avec une ressortissante suisse de treize ans son aînée, situation inhabituelle dans le milieu dont il est issu, comme l'a constaté à juste titre l'ODM dans la décision dont est recours. Il s'impose de relever ici que, lors de son audition du 5 février 2011 par la police cantonale vaudoise, B.\_\_\_\_\_ a notamment exposé que leur mariage avait connu quelques difficultés en 2007 déjà, que son époux s'investissait davantage dans l'aide de sa famille que dans leur vie de couple et qu'il s'était rendu à maintes reprises en Algérie sans l'avoir invitée à l'accompagner. Elle a déclaré en outre que le comportement de son époux à son égard avait changé "du tout au tout" depuis qu'il avait obtenu le passeport suisse et indiqué enfin qu'elle n'avait signé la déclaration écrite relative à la stabilité de leur communauté conjugale que sur l'instigation de son époux, expliquant qu'elle avait alors déjà commencé à douter de lui et refusé d'entreprendre les démarches qui lui auraient permis d'obtenir sa nationalité française. Dans ses déterminations du 21 mars 2011, le recourant a certes contesté les déclarations de son épouse, mais n'a pas apporté d'élément convaincant à remettre en cause leur crédibilité, se bornant à réaffirmer que c'était leur dispute du mois d'octobre 2008 qui avait, à elle seule, brusquement mis fin à leur vie commune de plusieurs années. Or, il s'impose de relever ici que, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la communauté conjugale des époux A.\_\_\_\_\_ - B.\_\_\_\_\_ ne présentait plus la stabilité requise lors de la déclaration commune du 11 janvier 2008 et de la décision de naturalisation facilitée du 13 février 2008, si une seule dispute survenue quelques mois plus tard a suffi à mettre fin à leur relation après plusieurs années de vie commune.

### **E. 6.3**

A ce stade, il convient encore de déterminer si A.\_\_\_\_\_ a pu rendre vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi soudaine et rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes

du couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II précité, ibid., et jurisprudence citée). Le Tribunal constate à cet égard que, dans ses observations à l'ODM du 25 mai 2009, le recourant s'est borné à relever qu'une grave dispute avait mis fin à l'union conjugale en octobre 2008, sans aucunement mentionner que le motif de cette dispute aurait été la découverte d'un filtre de magie noire au domicile conjugal. Dans son recours, il a par contre fondé son argumentation sur cet élément, en prétendant qu'il avait été d'une importance décisive, eu égard à ses convictions religieuses, dans sa décision de quitter de manière immédiate et définitive son épouse. Or, force est de constater que l'allégation tardive de cet argument amène à mettre en doute, soit sa crédibilité, soit son caractère décisif dans la soudaine rupture du lien conjugal. Le Tribunal est ainsi amené à conclure que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que ses problèmes conjugaux avec son épouse n'étaient pas préexistants à la décision de naturalisation facilitée, ni qu'il n'avait pas conscience de ces problèmes lors de la signature de la déclaration commune du 11 janvier 2008. Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement des événements, selon laquelle l'union formée par les intéressés ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée et que, conscient de cet état de fait, le recourant avait obtenu sa naturalisation facilitée au moyen de déclarations mensongères et en dissimulant de faits essentiels.

#### **E. 6.4**

Il sied de mentionner ici que les arguments avancés par le recourant tirés de sa bonne intégration socioprofessionnelle en Suisse sont sans pertinence pour l'issue du présent litige, dès lors que celui-ci est limité au seul examen des conditions dans lesquelles l'intéressé a obtenu la naturalisation facilitée (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.6/2003 du 24 juillet 2003 consid. 3.2). Il en va de même des bonnes relations qu'il aurait entretenues avec la famille et les enfants de son épouse, ces éléments n'ayant pas d'incidence sur l'examen des relations conjugales des époux A. \_\_\_\_\_ -B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 6.5**

Il convient de rappeler enfin qu'une décision d'annulation de la naturalisation facilitée ne saurait être considérée comme disproportionnée du seul fait que le ressortissant étranger aurait la possibilité de solliciter l'octroi de la naturalisation ordinaire au regard de son séjour prolongé en Suisse, le fait de totaliser les années de résidence requises ne lui conférant pas automatiquement un droit à la naturalisation ordinaire (cf. art. 14 et art. 15 LN [voir, en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_292/2010 précité, consid. 5.2, et 1C\_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 5.5, ainsi que la jurisprudence citée]). L'argument développé sur ce point par le recourant est ainsi dépourvu de pertinence. 7. En conséquence, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée le 13 février 2008 à A. \_\_\_\_\_ avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN. 8. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 15 avril 2011, l'ODM n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif

fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.